

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 60

| | |
|---|-----------|
| Tejedor García c. Espagne/Tejedor García v. Spain Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 16.12.1997 | page 2782 |
| Raninen c. Finlande/Raninen v. Finland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 16.12.1997 | page 2804 |
| Eglise catholique de La Canée c. Grèce/Canea Catholic Church v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 16.12.1997 | page 2843 |

1997-VIII

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Espagne – condamnation pénale à la suite d'un appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu, lequel appel avait été déclaré recevable malgré son dépôt tardif (articles 211 et 789 du code de procédure pénale)

I. OBJET DU LITIGE

Incompétence de la Cour pour examiner un grief déclaré irrecevable par la Commission.

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Rappel de la jurisprudence sur la notion d'« accusation » – applicabilité en l'espèce.

B. Observation

Rappel de la jurisprudence : l'interprétation du droit interne incombe au premier chef aux autorités nationales.

En l'espèce, le ministère public disposait de trois jours pour faire appel de la décision de non-lieu rendue par le juge d'instruction – faute d'indication quant à la date de réception du dossier par le ministère public, le magistrat instructeur considéra l'appel du ministère public comme présenté à temps – interprétation de l'article 789 § 5 du code de procédure pénale dans des circonstances où la date de réception ne pouvait être établie avec certitude : question relevant des cours et tribunaux internes – interprétation ne pouvant être qualifiée d'arbitraire ou de déraisonnable, ou de nature à entacher l'équité de la procédure – affaire ne soulevant aucune question relative à l'égalité des armes.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27.2.1980, Deweer c. Belgique ; 15.7.1982, Eckle c. Allemagne ; 21.2.1990, Van der Leer c. Pays-Bas ; 24.11.1993, Imbrioscia c. Suisse ; 23.3.1994, Ravnsborg c. Suède ; 22.2.1996, Bulut c. Autriche ; 26.3.1996, Leutscher c. Pays-Bas ; 20.10.1997, Serves c. France

1. Rédigé par le greffé, il ne lie pas la Cour.